

Paris, le 07 février 2018



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Réf : HL/AC/TP/1936
Objet : PMI-VG – RAPO

Madame Claire LEGRAS
Directrice des affaires juridiques
60 boulevard du Général Martial Valin
CS21623
75509 Paris cedex 1

Madame la directrice,

Dans le cadre du transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMI-VG) aux juridictions administratives, vous précisez que l'article 35 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 prévoit que la saisine des tribunaux administratifs pour contester une PMI devra être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Pour émettre un avis en toute connaissance de cause, il est indispensable que soit précisé :

- si ce RAPO concerne uniquement les militaires en activité et les réservistes opérationnels, placés sous l'autorité de madame la ministre des armées ou l'ensemble des pensionnés ou futurs pensionnés pour invalidité
- quelle sera la décision administrative qui relèvera du RAPO. (Constat provisoire des droits à pension ou décision définitive prononcée par le Service des retraites de l'État).

Le but recherché serait donc, semble-t-il, d'organiser un dialogue entre l'administration et le demandeur d'une PMI-VG ou de son aggravation.

Les 230 285 titulaires d'une pension servie au 31 décembre 2016 au titre d'une PMI-VG sont très minoritairement des militaires en activité ou des réservistes opérationnels et on peut noter que les militaires de la gendarmerie nationale sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable, en particulier, de leur gestion (Article L.421-2 du Code de la sécurité intérieure).

Enfin, il est à souligner que pour tous les pensionnés de l'État la décision définitive d'attribution de la PMI relève des pouvoirs du ministre de l'économie et des finances, et que cette créance est inscrite au Grand livre de la dette publique.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration les requérants ont droit :

- à une procédure contradictoire qui est le principe cardinal de la procédure civile, pénale et administrative (consacrée dans le droit de la CEDH, dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, par les différents droits procéduraux ainsi que par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État),
- à être informés sans délai des motifs des décisions administratives défavorables les concernant (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

L'enjeu de ce recours administratif, dont il est proposé qu'il sera préalable et obligatoire, devrait donc être de concilier les droits du requérant avec la mise en œuvre d'un substitut possible, lorsqu'il est plus satisfaisant, à une action contentieuse. Ce RAPO ne devrait en aucun cas devenir une démarche inutile retardant l'accès au juge administratif.

Cette procédure doit donc garantir un examen concret et sérieux des demandes formulées, être contradictoire, intelligible, rapide, efficace et présenter des garanties de sécurité juridique pour les requérants, sous peine d'irrecevabilité du recours juridictionnel ultérieur. En effet, compte tenu du caractère obligatoire du recours préalable, la décision prise sur le RAPO se substituera rétroactivement à la décision initiale contestée qui sera réputée n'avoir jamais existé, et sera la seule sur lequel le juge administratif statuera.

Ceci nécessite la mise en place d'une commission de recours, dotée de moyens humains suffisants.

Il est à observer que la fonction publique a tenté l'expérience d'un RAPO par la publication du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif, préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État.

La commission de recours des militaires (CRM), créée par le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001(modifié), est placée auprès de la ministre des armées pour examiner en son nom les recours contentieux formés par les militaires, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle. Cette CRM est un bon exemple de ce que pourrait être l'organisation du traitement des recours par un RAPO.

Présidée par un officier général ou un contrôleur général des armées, la CRM bénéficie du concours de plusieurs dizaines d'agents permanents, dont son président, un rapporteur général, un adjoint au rapporteur général, ainsi que de rapporteurs (officiers ou fonctionnaires de catégorie A) qui instruisent les recours.

Elle ne concerne que les militaires en activité et de la réserve opérationnelle et est incompétente en ce qui concerne les PMI-VG (article R.4125-1 du code de la défense).

L'unique CRPMI dans sa composition actuelle ne peut être considérée comme une commission de recours administratif.

Madame la Directrice, il résulte de ce qui précède que faute d'informations sur la composition de cette commission de recours administratif concernant les PMI-VG, sur les moyens qui y seront consacrés et la procédure qui sera mise en œuvre, la Fédération nationale André Maginot (FNAM) ne peut utilement se prononcer sur les pistes de réflexions que vous avez identifiées.

Dans ces conditions, la FNAM vous demande expressément de bien vouloir provoquer des réunions d'information, mais aussi de concertation, afin que ce RAPO, s'il est mis en place, réponde aux besoins et aux attentes des 230 000 pensionnés actuels et des futurs pensionnés de l'État pour les blessures ou maladies reçues ou contractées du fait ou à l'occasion de leur service.

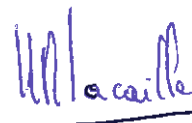
Nous vous prions, madame la directrice, de bien vouloir agréer l'expression de notre considération très distinguée.

Le vice-président,
Président de la commission
de défense des droits



Alain CLERC

Le président fédéral



Henri LACAILLE

Copie (pour information) à :

- SGA/cabinet/CRC2 Alexandre Coyo
- DAJ /SD contentieux/ACHC Vincent Droullé
- Cabinet de la ministre/SDBC/DEAGM/QPSC